

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T316

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise PIVET COUVERTURE** en date du 31 Mars 2025 chargée par l'Hôtel LE FER A CHEVAL d'une recherche de fuite sur lucarne, avec une nacelle mobile **11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo et rue Paul Besson**.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise PIVET COUVERTURE** est autorisée à installer une nacelle mobile au droit de l'Hôtel LE FER A CHEVAL, **11 rue Victor-Hugo et rue Paul Besson**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

▶ sur **une place** (5 m x 2 m = 10 m² d'emprise) **rue Paul Besson** ;

▶ sur **une place** (5 m x 2 m = 10 m² d'emprise) **rue Victor-Hugo** ;

Chacune des deux places étant situées de part et d'autre de l'angle au droit de l'hôtel LE FER A CHEVAL afin de sécuriser le déplacement pour la nacelle mobile sur les 2 rues.

Article 3 : La rue Paul Besson sera barrée depuis la rue Victor-Hugo vers la Place Foch. L'entreprise PIVET COUVERTURE mettra en place un panneau route barrée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 10 Avril 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdite, et sera entretenue par l'Entreprise PIVET COUVERTURE**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise PIVET COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : Entreprise PIVET COUVERTURE – 7 rue Brulée – 14600 HONFLEUR (SIRET 915 351 860 00019)**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr